

ARRETE N° 82/23

Arrêté portant mise en demeure à Madame et Monsieur CAP domiciliés 2, rue du chemin de Fer à LE RELECQ-KERHUON de respecter les mesures prises par l'arrêté 352/22 du 29 décembre 2022

Monsieur Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU les articles L 211-11 à L 211-28 du Code Rural concernant les animaux dangereux et errants et notamment son article L 211-11,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 223-10 et R 223-35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le procès-verbal établi par la Brigade de Gendarmerie de LE RELECQ-KERHUON/GUIPAVAS en date du 11 décembre 2022, qui rapporte des faits de morsure du chien de race beauceron dénommé Oslo 4 ans, appartenant à Madame et Monsieur CAP domiciliés au 2, rue du Chemin de Fer à LE RELECQ-KERHUON (29480) sur la personne de Madame Joëlle LE GOFF domiciliée 1, rue Jean Moulin à LE RELECQ-KERHUON,

VU l'arrête municipal n°338/22 portant mise en demeure à Madame et Monsieur CAP domiciliés 2, rue du chemin de Fer à LE RELECQ-KERHUON d'effectuer une déclaration des faits de morsure de leur chien de race beauceron dénommé OSLO 4 ans à Monsieur Le Maire de LE RELECQ-KERHUON, les 3 visites chez un vétérinaire agréé, une nouvelle étude comportementale ainsi que procéder à son enfermement dans un chenil ou lieu clos avec clôture adaptée 24 heures sur 24,

VU l'arrête municipal n°352/22 portant mise en demeure à Madame et Monsieur CAP domiciliés 2, rue du chemin de Fer à LE RELECQ-KERHUON, de suivre les préconisations résultant des études comportementales réalisées suite à des faits de morsure de leur chien de race beauceron dénommé Oslo,

VU le procès-verbal établi par le Policier Municipal du RELECQ-KERHUON en date du 27 janvier 2023, qui rapporte avoir constaté le non-respect des mesures prises par l'arrêté 352/22 portant mise en demeure de Madame et Monsieur Cap, propriétaires du chien dénommé Oslo, de suivre les préconisations résultant des études comportementales, à savoir la fermeture du portail donnant sur la rue du Chemin de Fer, ne respectant pas ainsi le caractère infranchissable sur cette voie,

VU le procès-verbal établi par le Policier Municipal du RELECQ-KERHUON qui constate que les travaux notifiés dans l'arrêté 352/22 n'ont pas été réalisés faute de réception du matériel en commande dont la livraison est estimée à la mi-février 2023,

VU le procès-verbal établi par le Policier Municipal du RELECQ-KERHUON en date du 11 mars 2023 qui constate que les mesures notifiées dans l'arrêté 352/22 n'ont été réalisées que partiellement,

CONSIDERANT la fin de période d'observation réalisée par le Docteur Vétérinaire Céline HOURC suite aux visites des 12, 20 et 26 décembre 2022 qui conclut que l'animal présente les apparences de la bonne santé et ne présente notamment aucun symptôme de rage,

CONSIDERANT les études comportementales effectuées les 19 décembre 2022 par le Dr Vétérinaire Pierre PASQUIOU et le 24 décembre 2022 par le Dr Vétérinaire Joël COZIEN, qui toutes deux classent le chien OSLO en niveau de risque 2/4,

CONSIDERANT que le chien de Madame et Monsieur CAP, en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique (attaques récurrentes des passants avec morsures) et pour la circulation routière,

CONSIDERANT que la commune a laissé le temps nécessaire à Madame et Monsieur CAP pour se mettre en conformité avec les mesures prises dans l'arrêté 352/22 du 29 décembre 2022,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de LE RELECQ-KERHUON,

ARRETE

Article 1^{er} : MISE EN DEMEURE

Madame et Monsieur CAP, domiciliés au 2, rue du Chemin de Fer à LE RELECQ-KERHUON (29480), propriétaires du chien mordeur sont mis en demeure de se mettre en conformité et de respecter les mesures prises dans l'arrêté 352/22 du 29 décembre 2022, à la date du 29 mars 2023. Les mesures sont rappelées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : MESURES

- Le chien sera à maintenir en environnement clos efficace et sous surveillance étroite,
- La limitation territoriale contiguë de la rue du Chemin de Fer doit être infranchissable pour votre chien, avec la préconisation supplémentaire de cantonner ce dernier dans la partie arrière de la propriété afin de garantir une double protection,
- L'occultation de tout ce qui donne un visuel sur la rue, ainsi que l'ensemble de la clôture en façade et les fenêtres et portes-fenêtres de la propriété devra être réalisée,
- Des séances avec un comportementaliste canin devront être réalisées dont un compte-rendu sera établi et transmis à Monsieur le Maire,

Article 3 : CONSTATATION DE NON RESPECT

Tout constat de non-respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu à la prise d'une décision portant placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, en application de l'article 211 du Code Rural.

Article 4 : RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à Quimper conformément aux dispositions de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 et la loi n°82.623 du 22 juillet 1982.

Article 6 : EXECUTION

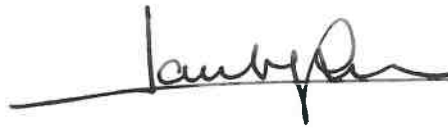
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Agent de la Police Municipale, Monsieur le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON, le Commandant de brigade de gendarmerie de LE RELECQ-KERHUON/GUIPAVAS et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Fait au RELECQ KERHUON, le 22 mars 2023

Le Maire,



Laurent PERON



Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Affiché le

ID : 029-212902357-20230322-235_82_23-AR